

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 09110

**SARL SOMINORD
M. A.X**

**M. Bichet
Rapporteur**

**M. Briseul
Rapporteur public**

**Audience du 27 août 2009
Lecture du 23 septembre 2009**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 15 avril et le 4 mai 2009, présentés pour la SARL SOMINORD dont le siège est (.../...) et M. A.X, élisant domicile à la (.../...), par Me Gandelin ; la SARL SOMINORD et M. GALLIOT demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 16 janvier 2009 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a abrogé l'arrêté du 23 juillet 2003 autorisant la société SOMINORD à occuper une parcelle du domaine public sise en baie de Porwy, sur le territoire de la commune de Poya ;

- de condamner la province Sud à payer à la SARL SOMINORD la somme de 200 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 21 avril 2009 fixant la clôture de l'instruction au 9 juin 2009, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 10 juillet 2009, après clôture de l'instruction, le mémoire présenté par la province Sud ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 août 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que la requête susvisée tend à l'annulation de l'arrêté en date du 16 janvier 2009 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a abrogé l'arrêté du 23 juillet 2003 autorisant la SARL SOMINORD à occuper une parcelle du domaine public sise en baie de Porwy, sur le territoire de la commune de Poya ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi du pays susvisée du 19 mars 1999 : « Le président de l'assemblée de province ou l'autorité gestionnaire peut autoriser des occupations temporaires et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime » ; que l'article 30 de cette loi dispose que « L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est toujours accordée à titre précaire et révocable à la première réquisition de l'administration ; elle est retirée ou révoquée dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessous. Lorsque l'édification de constructions ou d'installations par le bénéficiaire de l'autorisation est expressément agréée par le propriétaire ou la collectivité gestionnaire ou le concessionnaire du domaine public, le retrait de l'autorisation avant l'expiration du terme fixé peut donner lieu à indemnisation du bénéficiaire évincé, à la condition que cette possibilité ait été prévue dans le titre d'autorisation » ; que l'article 31 précise que : « L'autorisation peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions financières ou en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie. A partir du jour où la révocation a été notifiée à la partie, la redevance cesse de courir, mais la portion de cette redevance afférente au temps écoulé devient immédiatement exigible » ; que l'article 39 de la même loi, relatif aux occupations constitutives de droits réels, dispose : « I - Le titre d'occupation constitutif de droit réel doit, dans tous les cas, comporter la détermination précise de la consistance du droit réel conféré, de la durée pour laquelle il est conféré ainsi que toutes autres mentions nécessaires à la publicité foncière. II - Il doit aussi comporter l'énoncé des conditions auxquelles ce droit est conféré, à savoir : 1°) les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier à édifier et, le cas échéant, la liste de ceux qui doivent être maintenus en état jusqu'à l'expiration de la durée de validité du titre ; 2°) le montant et les modalités de paiement de la redevance domaniale ; 3°) le cas échéant, les obligations de service public imposées au titulaire de l'autorisation. III - Il peut également préciser les règles de détermination de l'indemnité couvrant le préjudice direct, matériel et certain causé par son retrait avant le terme prévu pour un motif autre que l'inexécution de ces conditions. » ; que l'article 40 précise enfin que : « I - Dans le cas où l'autorité qui a délivré le titre constitutif de droit réel envisage, pour quelque motif que ce soit, de le retirer en totalité ou en partie avant le terme fixé, le titulaire du titre à cette date doit en être informé par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, deux mois au moins avant le retrait, sauf respect, en cas de concession, du délai particulier prévu par le cahier des charges. II - Dans le cas où le retrait envisagé a pour motif l'inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, l'autorité qui l'a délivré en informe les créanciers régulièrement inscrits, selon les mêmes modalités, deux mois avant le retrait. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la SARL SOMINORD avait été autorisée, par arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 2 octobre 1992, à occuper et à utiliser une parcelle du domaine public en baie de Porwy, sur le territoire de la commune de Poya, en vue de l'utilisation d'un wharf de chargement de minerais, dans les

conditions fixées par le cahier des charges constituant concession, et pour une durée de dix ans à compter du 2 octobre 1992 ; que cette concession étant parvenue à terme, la SARL SOMINORD a sollicité une nouvelle autorisation, laquelle lui a été délivrée par le président de l'assemblée de la province Sud, compétent en vertu des dispositions de la loi organique susvisée du 19 mars 1999, par arrêté du 23 juillet 2003, pour une nouvelle période de 10 ans ; que par l'arrêté attaqué du 16 janvier 2009 le président de l'assemblée de la province Sud a mis fin à cette autorisation aux motifs, d'une part que la société ayant cessé toute activité de chargement de minerais depuis 1996, elle n'a pas satisfait à la condition à laquelle était subordonnée l'autorisation délivrée en 2003, d'autre part que la perspective d'obtenir dans le cadre d'une nouvelle autorisation d'occupation de cette parcelle une redevance dont le montant serait supérieur à celle actuellement perçue est un motif d'intérêt général qui justifie aussi la décision attaquée, enfin que, « depuis le 13 janvier dernier, le gérant de la SARL SOMINORD a amarré son bateau de plaisance au quai de chargement du minerai de Porwy, ce qui a empêché un minéralier de 33 000 tonnes travaillant pour la compte de la SMSP via la NMC d'accoster pour effectuer ledit chargement empêchant une quarantaine d'employés de travailler », et que les exigences du maintien de l'ordre public constituent également un motif d'intérêt général justifiant la mesure prise ;

Considérant, en premier lieu, que l'autorisation d'occupation délivrée le 23 juillet 2003 n'est pas constitutive de droits réels ; que, dès lors, le moyen tiré du non respect de la procédure prévue au I de l'article 40 de la loi du pays précité est inopérant ; que les requérants n'invoquent aucune autre disposition prévoyant le respect d'un préavis ;

Considérant, en deuxième lieu, que le moyen tiré d'un défaut de motivation manque en fait ;

Considérant, en troisième lieu, que le moyen tiré de ce que « l'arrêté du 23 juillet 2003 était créateur de droits qui ne pouvaient être retirés sans le respect des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles » est dépourvu de toute précision permettant au tribunal d'en apprécier la portée et le bien fondé ; qu'un tel moyen est dès lors irrecevable ;

Considérant, en quatrième lieu, que la critique des premier et deuxième motifs de la décision attaquée est présentée en termes généraux et n'est pas opérante ; qu'en admettant même que ces deux motifs seraient entachés d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait, les requérants ne contestent pas le troisième motif tiré des incidents qui se seraient produits et qui justifieraient, par exigence du maintien de l'ordre public sur une parcelle du domaine public où plusieurs entreprises se côtoient, l'abrogation de l'autorisation accordée à la SARL SOMINORD ; qu'il résulte de l'instruction que le président de l'assemblée de la province Sud aurait pris la même décision à l'encontre de la société requérante s'il ne s'était fondé que sur ce seul motif ;

Considérant, en cinquième lieu, que l'article 2 de l'arrêté attaqué dispose que la province Sud entre immédiatement et gratuitement en possession des ouvrages et des aménagements existants, dans l'état où ils se trouvent à cette date ; qu'aucune disposition de la loi du pays susvisée, ni aucune autre disposition relative à l'autorisation accordée le 23 juillet 2003 ne rendent illégales les dispositions précitées de l'article 2 de cet arrêté ; que la circonstance alléguée que l'acte particulier dont la conclusion était prévue par l'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 2003 ne serait pas intervenu en raison de la carence des services administratifs, est sans incidence sur la légalité des dispositions précitées de l'article 2 de l'arrêté attaqué ;

Considérant, en sixième lieu, qu'il n'est pas établi que l'arrêté litigieux ait été pris en considération d'intérêts étrangers à l'intérêt général ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée doit être rejetée ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la province Sud, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la SARL SOMINORD demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la SARL SOMINORD à payer à la province Sud la somme que cette dernière demande au même titre ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de la SARL SOMINORD et de M. X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la province Sud tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.